

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

C'est encore les vacances pour certains.

Pour les élus, elles ont été brèves et c'est déjà la rentrée.

Elle sera notamment marquée par la rentrée scolaire, préparer les bâtiments, recruter du personnel, bref, le quotidien mais avec toujours plus de contraintes.

Les collectivités sont également confrontées à l'augmentation du coût de l'énergie qui grève nos budgets. Des consultations sont engagées avec les pouvoirs publics pour compenser ces augmentations.

Enfin, je vous rappelle de bien vouloir réserver la date du 19 octobre pour notre Assemblée générale qui se déroulera au Haras du Pin, avec l'après-midi une visite du nouveau Pôle sportif.

Bonne rentrée à tous.

Bien à vous.

Le Président
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

POLICE

Le maire doit avertir du danger des passages à niveau, mais en proportion du risque escompté

La protection des passages à niveau n'est pas que l'affaire de la SNCF sous le contrôle du préfet. On est en droit d'attendre du maire qu'il prenne les mesures de police adaptées au risque possible, mais pas davantage.

Un père et ses trois enfants ont été tués par un train alors qu'il passait sur un passage à niveau non protégé. La veuve demande réparation à la commune, estimant que le maire, en tant qu'autorité de police, n'a pas pris toutes les mesures qui auraient permis d'éviter l'accident. Certes, autorité de police administrative, le maire doit assurer la sécurité sur la voie publique, mais à l'impossible nul n'est tenu. L'automobiliste a quitté sans raison la route départementale pour s'engager dans une voie communale puis un chemin rural en impasse traversé par ce passage à niveau. Ce passage à niveau ne devait être fréquenté que par les propriétaires riverains et les services de GRDF. On ne pouvait donc pas exiger du maire qu'il appose une signalisation supplémentaire indiquant le danger ou qu'il restreigne la circulation à certains usagers ou dote ce passage d'un éclairage public. Le maire n'a pas davantage commis de faute en ne signalant pas que le chemin rural était sans issue. Rien n'établit, en effet, que cela aurait dissuadé la victime de franchir le passage à niveau.

Source : CAA Lyon 27/04/2023, n° 21LY03316 ; art. L. 2212-2 du CGCT

Le maire n'a pas de pouvoir de police sur les voies privées fermées à la circulation publique

Le propriétaire d'un pavillon a saisi le maire d'une commune de 58 000 habitants lui demandant d'interdire le stationnement d'une voie privée, et de faire supprimer la barrière d'entrée la fermant. Le maire a refusé d'agir. Il a eu raison. Autorité de police, le maire doit assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues. Ce pouvoir s'exerce sur les voies publiques et sur les voies privées que leurs propriétaires ont accepté d'ouvrir à la circulation publique. Or, la voie en question est une voie privée et propriété des riverains. Ils ont marqué leur opposition à son ouverture à la circulation par une barrière indiquant « chemin privé. Circulation autorisée aux riverains seulement », qui ne peut être ouverte qu'au moyen d'un digicode. La voie n'est donc pas ouverte à l'usage du public et le maire ne détient aucun pouvoir de police à son égard.

Source : CAA Lyon 27/04/2023, n° 21LY03316 ; art. L. 2212-2 du CGCT

Le maire ne peut pas verbaliser un habitant qui sort sa poubelle en dehors des jours de collecte

Le maire d'Argentan et le syndicat de collecte des déchets (Sitcom) ont organisé fin mai une réunion à laquelle étaient conviés les habitants pour réfléchir aux problèmes posés par la collecte. Peu d'habitants étaient présents, pourtant les causes de mécontentement existent : il est par exemple fréquent que des habitants sortent leur poubelle le mauvais jour. Le président du Sitcom a rappelé que sortir sa poubelle un jour autre que celui des collectes constitue une infraction aux règles du Sitcom, et non au règlement de la ville. « Or, le maire et la police ne sont pas habilités à verbaliser pour les infractions du règlement du Sitcom », résume le maire. Les élus attendent que le gouvernement prenne un décret autorisant le syndicat gestionnaire de la collecte à verbaliser de tels comportements.

DÉBROUSSAILLAGE

Le maire peut exiger que le propriétaire débroussaille son terrain s'il est à moins de 50 mètres d'une habitation

Le maire d'une commune de 3200 habitants a mis en demeure deux propriétaires en indivision de procéder au débroussaillage de leur parcelle. Les propriétaires n'ayant pas obtempéré, le maire a fait procéder au débroussaillage et a envoyé la facture aux propriétaires. Ceux-ci contestent la mesure et le titre exécutoire leur réclamant la somme due. Le maire a usé d'un pouvoir de police que lui confère l'article L. 2213-25 du CGCT, pouvoir qu'il détient dès lors que la parcelle est à moins de 50 mètres d'une habitation, même si elle est située en zone agricole. Dans cette affaire, le terrain non bâti est contigu à un lotissement et est situé à moins de 50 mètres d'habitations. Le maire pouvait, comme il l'a fait, fonder son arrêté sur le risque incendie que

faisait courir cette parcelle non entretenue. Enfin, il est incontestable que la parcelle n'était pas entretenue depuis longtemps et qu'elle était envahie par les ronces, chardons et autres mauvaises herbes et, que des roseaux dont la hauteur atteignait le toit de certaines habitations, présentaient un risque sérieux et grave en cas d'incendie.



À NOTER : il n'y a pas de solidarité entre coindivisaires. Le maire ne peut donc pas demander à l'un des coindivisaires de payer la totalité de la facture, quitte à ce que ce dernier se retourne contre le ou les autres coindivisaires. Le maire n'a pas procédé ainsi dans cette affaire : il a envoyé la facture aux deux coindivisaires.

Source : CAA Toulouse 22/11/2022, n° 20-TL04456

VOIRIE

Le décret précisant les modalités de déclaration ou d'autorisation de l'abattage des arbres longeant la voie publique est publié

Afin de protéger la biodiversité, l'abattage des arbres longeant les voies publiques est soumis à déclaration ou autorisation du Préfet, étant entendu qu'en principe il est interdit. Une déclaration si la collectivité propriétaire démontre que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens, ou un risque sanitaire pour les autres arbres, ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures. Une dispense d'autorisation existe en cas de risque

phytosanitaire dû à la présence de nuisibles et faisant déjà l'objet d'une mesure du Préfet de Région. Le décret précise également les preuves que doit apporter la collectivité qui dépose la déclaration pour obtenir le droit d'abattre.

Celui qui ne respecte pas ces dispositions sera puni d'une contravention.

Source : Décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ; Art. L. 350-3 et R.350-23 du code de l'environnement .



BAIL RURAL

Quand la commune conclut un bail rural, elle n'est pas tenue d'organiser une publicité et une mise en concurrence

Les communes sont souvent propriétaires de fonciers qu'elles louent à des agriculteurs. L'agriculteur bénéficie nécessairement du régime protecteur du bail rural. La commune peut conclure le bail soit à l'amiable soit par adjudication (le bail est attribué au plus offrant). Cette absence possible de mise en concurrence n'est pas contraire à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne qui exige que les autorisations d'occuper le domaine dans un but économique soient attribuées après une mise en concurrence. En effet, l'ordonnance du 19 avril 2017, qui transpose cette

jurisprudence n'impose des règles de publicité et de mise en concurrence que lorsque la personne publique délivre des autorisations d'occuper le domaine public. Même si la Cour de justice ne semblait pas limiter la mise en concurrence au domaine public, le domaine privé est donc exclu. Le Conseil d'État a validé cette exclusion. Les communes peuvent donc continuer à conclure des baux ruraux à l'amiable.

Source : Art. L.411-15 du code rural ; CJUE, 4 juillet 2016, *Promoimpresa Srl*, n° C-458/14 et C-67/158 ; CE du 2/12/2022, n° 460100 .



GARANTIE D'EMPRUNT

La commune a intérêt à privilégier la caution simple plutôt que la garantie à première demande

Une commune de 3.800 habitants a garanti les emprunts d'un EPHAD public implanté dans la ville qui reconstruisait la maison de retraite, et de l'Office public HLM pour la construction de logements sociaux. Examinant la gestion de la commune, la Chambre régionale des comptes avertit la commune des risques que présentent ces garanties. L'encours garanti équivaut à 93 % de l'endettement propre de la collectivité et représente 55 % de ses recettes de fonctionnement.

La Chambre régionale des comptes observe également que toutes les garanties consenties sont des garanties à première demande et non des cautions simples. Or, la garantie à première demande est très favorable pour l'établissement prêteur et donc risquée pour la commune. Dans la garantie à première demande, l'emprunteur peut exiger de la collectivité garante le paiement des sommes dues par le débiteur garanti, sans avoir à démontrer l'insolvabilité de ce dernier.

Les dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains ne sont plus éligibles au FCTVA

L'État a procédé à une automatisation du FCTVA. Les collectivités locales y étaient en générale favorables. Mais cette automatisation a modifié l'assiette des dépenses éligibles. Les dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains sont ainsi désormais exclues du FCTVA. L'automatisation a certes entraîné l'exclusion des dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains. Mais, à l'inverse, selon le Ministère des Comptes publics, d'autres dépenses qui n'étaient pas éligibles le sont désormais dans le FCTV automatisé : il en va ainsi des investissements réalisés par des collectivités pour des biens immobiliers qu'elles mettent à la disposition de tiers, qui ne sont pas eux-mêmes éligibles au FCTVA. Le gouvernement n'envisage pas de remettre en cause cet équilibre. .



Source : Question n° 5427 du 23 février 2023 de S. Robert, réponse du ministre chargé des Comptes publics, JO. Sénat du 4/05/2023 ; loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES AU SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

Référent déontologue de l'élu local

(à ne pas confondre avec le référent déontologue destiné aux agents). Sa désignation est obligatoire pour le 1^{er} juin 2023 (aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect).

Le référent peut être commun à plusieurs collectivités. Il peut se présenter sous forme de collègue.

L'organe délibérant de la collectivité désigne le (ou les) référent(s) et détermine son fonctionnement (saisine, examen, moyens à disposition, indemnisation éventuelle, etc).

Le référent ne peut pas exercer pour la collectivité un mandat d'élu local (et ce, depuis moins de 3 ans), ni être son agent, ni être en conflit d'intérêts avec elle.

La rémunération est plafonnée à 80€ par dossier par personne désignée. Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé par demi-journée à 200€ (300€ pour la présidence dudit collège). Je vous propose de désigner un déontologue qui renonce à cette indemnité comme cela a été le cas pour le Conseil départemental de l'Orne.

Source : Article L.1111-1 et articles R1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales.



Bilan financier – Associations

La loi de 1901 n'impose pas aux associations de tenir une comptabilité. Mais, cette obligation est généralement statutaire.

Par ailleurs, en l'absence de présentation de l'état financier et du budget prévisionnel de l'association, la commune peut refuser l'attribution d'une subvention. En effet, la demande est examinée en fonction de critères déterminés par la collectivité elle-même, dont l'existence d'un intérêt public local dans lequel s'inscrit le projet de l'association, et la situation financière de l'association (ressources propres de l'association, effectifs, en particulier salariés de l'association...).

La commune dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou décider de ne pas reconduire une subvention, ou encore pour diminuer le montant et ce, même si les conditions requises sont remplies par l'association. C'est ainsi que le juge a estimé que la décision d'une collectivité refusant de subventionner une association n'a pas à être motivée et que « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir ».

Source : Conseil d'État n° 155970 du 25 septembre 1995, Association CIVIC.



INFORMATIONS

Soutien au commerce rural

Plusieurs projets d'installation de commerces multi-services en milieu rural ont été soutenus par le nouveau fonds de soutien au commerce rural : Saint-Clair-de-Halouze, Torchamp, Le Grais, Planches.

Le fonds de soutien au commerce rural est prorogé.

Si un maire a pour projet d'ouvrir ou de rouvrir un commerce de proximité, il ne faut pas qu'il hésite à appeler la Préfecture de l'Orne au 02 33 80 60 77.



L'assemblée générale de l'AMO

Elle aura lieu le jeudi 19 octobre 2023 au Haras du Pin. L'accueil des participants se fera à partir de 9 heures au Parc du Haut Bois.



Réunions d'informations

au Conseil départemental de l'Orne, salle d'Écouves, destinées aux élus et à leurs collaborateurs :

- **15 septembre à 14 heures** : l'exécution des marchés publics, animée par Madame Sandrine Gaudrée, avocate.
- **10 novembre à 9 heures** : nouvelles dispositions simplifiées pour les débits de boissons animée par l'Union des métiers et des industries de l'Hôtellerie de l'Orne (UMIH) et la réglementation des taxis et la délivrance d'une autorisation de stationnement animée par la Fédération nationale des artisans du taxi.



Plusieurs formations animées par le Tremplin des élus

au Conseil départemental de l'Orne, salle d'Écouves, destinées aux élus

- **13 octobre** : Urbanisme local et sobriété foncière dont les enjeux du zéro artificialisation Nette (ZAN)
- **18 novembre** : Construction du budget communal
- **8 décembre** : Pouvoirs de police des élus.

Coût des formations : 300 € TTC pour la journée

- Ces formations peuvent être financées par le budget de votre commune ou par le Droit individuel à la formation (DIF). Pour rappel, le recours au DIF-Élu permet de financer la formation sans charge pour la commune, directement via la Caisse des Dépôts et Consignations.
- Votre Droit Individuel à la Formation (DIF-Élus) : vous disposez de 400 €/an (cumulables jusqu'à 800 €) si vous êtes maire, adjoint ou conseiller municipal : connectez-vous sur votre espace <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/compte-elu>.

Il vous faudra créer votre identité numérique en vous rendant à La Poste.

Jean-Claude GANDAIS – Maire de Saint Martin des Pézerits décédé le 10 août 2023.

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**